



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°27 publié le 17/12/2013

Décembre

Période du 1 au 15 décembre 2013

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

2013336-05 - Arrêté portant autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain 1

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

2013346-03 - Arrêté conférant l'honorariat M.René LARBANEIX 3

2013346-04 - Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Gilbert SIMONET 5

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur Agricole pour la promotion du 1er janvier 2014 7

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du Travail pour la promotion du 1er janvier 2014 10

Arrêté portant attribution de la MHRDC pour la promotion du 1er janvier 2014 24

Service interministériel de défense et de protection civile

2013336-01 - Arrêté portant autorisation du cyclo cross sur la commune de LE GRAND BOURG le dimanche 8 décembre 2013 43

2013344-01 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve pédestre "trail du loup blanc" les 14 et 15 décembre 2013 au départ de GUERET 48

2013347-01 - Arrêté portant autorisation du cyclo cross à LA CHAPELLE TAILLEFERT le samedi 21 décembre 2013 54

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Extrait de l'arrêté ministériel en date du 18 novembre 2013 accordant à la société Cominor le permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes dit permis de Villeranges 59

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

2013343-02 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse dit Syndicat des Trois Lacs 61

Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg à la dotation d'intercommunalité majorée 64

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

2013338-03 - Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à la SARL HOTEL NOUGIER 2, Place de l'Eglise 23290 Saint Etienne de Fursac 67

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

Arrêté portant désignation d'un Régisseur d'Avances auprès du service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles 70

Direction des ressources et des moyens

Bureau des ressources humaines et des moyens

2013338-01 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise AMBULANCE 23 PASTY 73

Sous-Préfecture d'Aubusson

2013343-03 - Arrêté autorisant l'extension du GSF de royère de vassivière autorisant l'apport en numéraire au capital du GSF de royère de vassivière par la commune de royère de vassivière et application du régime forestier des terrains apportés au groupement 75

2013345-01 - Arrêté prononçant la distraction du Régime Forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier d'Evau les Bains Territoire communal d'Evau les Bains 81

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Unité territoriale DIRECCTE

2013344-02 - Arrêté portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi.	83
---	----

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national	86
Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national	89

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) expérimental de 10 places pour enfants, adolescents ou jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED)	92
Arrêté 541 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf	96
Arrêté 584 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth	100
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret	104
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson	108
Arrêté ixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre	112
Arrêté portant fixation du montant du forfait 2013 (dégel du coefficient prudentiel) alloué au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle André Lalande de Noth	116
Arrêté portant fixation du montant du forfait 2013 (dégel du coefficient prudentiel) alloué au centre hospitalier de Bourgneuf	119
Arrêté portant fixation du montant du forfait 2013 (dégel du coefficient prudentiel) alloué au centre hospitalier de Guéret	122
Arrêté portant fixation du montant du forfait 2013 (dégel du coefficient prudentiel) alloué au centre hospitalier d'Aubusson	125
Arrêté portant fixation du montant du forfait 2013 (dégel du coefficient prudentiel) alloué au centre médical national de Sainte Feyre	128

Arrêté n°2013336-05

Arrêté portant autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 02 Décembre 2013

ARRÊTÉ N° 2013 DU 2 DECEMBRE 2013
PORTANT AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS
EN DEHORS DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

LE PRÉFET de la CREUSE

VU le décret n° 5050 du 31 décembre 1941 modifié par les décrets n° 47.2057 du 20 octobre 1947, n°48.653 du 7 avril 1948, n°53.1087 du 31 octobre 1953, n° 65.848 du 24 septembre 1965 et n° 76.435 du 18 mai 1976 concernant les opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2213.22 à R 2213.38 ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 721 en date du 27 Novembre 1962 relative aux transports de corps ;

VU la demande présentée par l'entreprise de pompes funèbres « SARL ARC EN CIEL 23 », sise ZI Cher du Prat- Rue René Cassin-23000 Guéret (habilitation Préfecture de la Creuse n° 2010-23-235), mandatée par M. Mohamed EL AIDOUNI, fils du défunt, sollicitant l'autorisation de transporter le corps de son père, M. Ameer EL IDOUNI ;

VU l'acte de décès de M. Ameer EL IDOUNI , né le 31/12/1930 à Bab Marzouka (Maroc) et décédé le 1^{er} décembre 2013 à Guéret (Creuse);

VU le certificat médical indiquant que le corps de M. Ameer EL IDOUNI peut être transporté sans danger pour la salubrité publique ;

VU l'autorisation de fermeture de cercueil en date du 2 décembre 2013 établie par M. le Maire de GUERET ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations exigées par la réglementation ont été respectées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'entreprise de pompes funèbres « SARL ARC EN CIEL 23 » est autorisée à transporter le cercueil contenant la dépouille mortelle de M. Ameer EL IDOUNI.

Ce cercueil sera transporté, le 3 décembre 2013 par voie routière, en fourgon mortuaire, jusqu'à l'aéroport de PARIS ORLY.

Le corps sera ensuite acheminé mercredi 4 décembre 2013, par avion de Paris ORLY à FEZ (Maroc) sur le vol n°AT653 de 14h50 de Royal Air Maroc, puis dirigé vers TAZA (Maroc) en vue de son inhumation au cimetière de TAZA jeudi 5 décembre 2013.

ARTICLE 2. – Le titulaire de la présente autorisation sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions de la réglementation et à celles qui lui seront ordonnées dans l'intérêt de la salubrité publique.

ARTICLE 3. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Maire de GUERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au représentant des pompes funèbres SARL ARC EN CIEL 23.

Fait à GUÉRET, le 2 décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques
Signé : Maurice BUNEL

Arrêté n°2013346-03

Arrêté conférant l'honorariat M.René LARBANEIX

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 12 Décembre 2013

LE PREFET
Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjointes ;

Vu l'article 24 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale réduisant à dix-huit ans la durée des fonctions municipales requises pour bénéficier de cette distinction ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2013 , par laquelle Monsieur René LARBANEIX sollicite l'attribution de l'honorariat en tant qu'ancien maire de SAINT PARDOUX-MORTEROLLES.

Considérant que Monsieur René LARBANEIX a exercé les fonctions de :

- conseiller municipal de la commune de MORTEROLLES de 1945 à 1953
 - Maire de la commune de MORTEROLLES de 1953 à 1965
 - Adjoint au Maire de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES de 1965 à 1983
- SAINT PARDOUX MORTEROLLES étant une commune issue de la fusion des communes de SAINT PARDOUX-LAVAUD et MORTEROLLES le 1^{er} janvier 1965.

soit 38 années au total;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur René LARBANEIX ancien maire de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, est nommé Maire-honoraire.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 12 décembre 2013

Le Préfet

signé

Christian CHOQUET

Arrêté n°2013346-04

Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Gilbert SIMONET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 12 Décembre 2013

LE PREFET
Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjointes ;

Vu l'article 24 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale réduisant à dix-huit ans la durée des fonctions municipales requises pour bénéficier de cette distinction ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2013, par laquelle Monsieur Gilbert SIMONET sollicite l'attribution de l'honorariat en tant qu'ancien adjoint au maire de SAINT PARDOUX-MORTEROLLES.

Considérant que Monsieur Gilbert SIMONET a exercé les fonctions de :

- Conseiller municipal de 1965 à 1971
- puis de nouveau conseiller municipal de 1983 à 1989
- Adjoint au maire de 1989 à 2008

soit 31 années au total;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Gilbert SIMONET, ancien adjoint au maire de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, est nommé Adjoint au Maire-honoraire.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 12 décembre 2013

Le Préfet

signé

Christian CHOQUET

Autre

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur Agricole pour la promotion du 1er janvier 2014

Numéro interne : 2013336-04

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 02 Décembre 2013

Bureau du Cabinet

Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

Vu le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Vu le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

Vu le Décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2014;

Sur proposition de Madame le Directeur des services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur Agricole Argent est décernée à :

Madame DEBOUESSE Nathalie
Employée de banque
demeurant 18/20 rue de la Gare
23600 - BOUSSAC

Madame POULAIN Marie-Hélène
Employée de banque
demeurant 18, Le Chatelard
23130 - CHENERAILLES

Article 2 : La médaille d'honneur Agricole Vermeil est décernée à :

Madame LEMOUX Christelle
Employée de banque
demeurant 6 bis, route d'Ayen
23150 - AHUN

Madame PEROT Nathalie
Employée de banque
demeurant 32, Les Quatre Vents
23000 - STE FEYRE

Article 3 : La médaille d'honneur Agricole Or est décernée à :

Madame BERNARD Evelyne
Employée de banque
demeurant 7 rue des Fossés du Puy
23400 - BOURGANEUF

Madame BRENIER Jacqueline
Employée de banque
demeurant 7 La Charse
23150 - ST YRIEIX LES BOIS

Monsieur LACHAUME Régis
Employé de banque
demeurant Beautribeau
23300 - ST AGNANT DE VERSILLAT

Article 4 : La médaille d'honneur Agricole Grand Or est décernée à :
Monsieur MOUCHONNET Bernard
Cadre bancaire
demeurant 8 rue du Patural Blanc
23150 - LAVAVEIX LES MINES

Article 5 : Madame le Directeur des services du Cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 02 décembre 2013

Le Préfet

signé

Christian CHOCQUET

Autre

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du Travail pour la promotion du 1er janvier 2014

Numéro interne : 2013336-03

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 02 Décembre 2013

PREFECTURE DE LA CREUSE
Arrêté n° 2013336-03

Le Préfet de La Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

Vu l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au travail et à la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire BC du 1^{er} avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au travail et à la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

Vu la circulaire BC du 9 juillet 1974 de M. Le Ministre du Travail ;

Vu le Décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de M. Le Ministre du Travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n°2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu la circulaire BC 23 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2014;

Sur proposition de Madame le Directeur des services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail Argent est décernée à :

Madame ANDREETTI Florence

Adjoint technique

demeurant 12, route du Châtelard

23130 – CHENERAILLES

Madame BATTU Laurence

Polisseuse

demeurant 9, Langedure

23320 - BUSSIERE DUNOISE

Madame BEAUCHET Dominique

Agent d'entretien

demeurant Maison Blanche

23240 - CHAMBORAND

Madame BEDROUNI Mariame

Animatrice

demeurant Langlard

23240 - LE GRAND BOURG

Monsieur BERGER Christophe

Agent de maintenance

demeurant 13 rue du Pré Renard

23170 - BUDELIERE

Madame BIANCONI Catherine
Agent d'entretien
demeurant 9 butte de l'Eau Bonne
23130 - CHENERAILLES

Monsieur BURRUS Emeric
Métallier-Aluminium-PVC-Poseur
demeurant 12, Barbant
23000 - ST LAURENT

Madame CAZIN BLANCHET Christine
Déléguée Médicale
demeurant 21 rue des Puys
Pisserate Haut
23000 - GUERET

Madame CHATEAUVIEU Marie-Claude
Agent d'entretien
demeurant 15 Grande Rue
23130 - CHENERAILLES

Monsieur CHEMISIER Jean-Louis
Responsable de dépôt et livreur
demeurant Le Bois Lamy
23220 - MOUTIER MALCARD

Madame CLAVAUD Catherine
Adjoint administratif
demeurant 3, Balzine
23130 - ST CHABRAIS

Madame CORDONNIER Sylviane
Adjoint technique
demeurant 8 place du Monument
23130 - PEYRAT LA NONIERE

Monsieur DEKESTER Jean-Marie
Directeur
demeurant Les Vergnettes
23150 - SOUS PARSAT

Madame DEPATUREAUX Laurence
Aide-soignante
demeurant 1 route d'Ars
Le Bourg
23150 - ST MARTIAL LE MONT

Madame DROCOURT Laurence
Secrétaire de direction
demeurant 2, rue des Sagnes
23210 - BENEVENT L ABBAYE

Monsieur EHRHART Denis
Ouvrier
demeurant 3, rue du Presbytère
23320 - GARTEMPE

Madame FOREST Maryline
Technicien Supérieur Gestion
demeurant 25 Heyret
23220 - CHENIERS

Madame FOUQUET Sylvie
Animatrice Radio
demeurant Résidence Charles de Gaulle
4 rue Hubert Gaudriot
23000 - GUERET

Monsieur GRESSOT Jean-Philippe
Cuisinier
demeurant 12 route du Chatelard
23130 - CHENERAILLES

Monsieur GROUSSAUD Claude
Contrôleur technique
demeurant Cher de Bas
23000 - ST FIEL

Monsieur GUILLOT Roland
Chef de chantier
demeurant 41 route de la Marche
23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Monsieur JACQUINOT Olivier
Journaliste
demeurant 11, Banassat
23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Madame JOLY Patricia
Adjoint technique 2ème classe
demeurant Le Bourg
23130 - PIERREFITTE

Madame LARDY Marie-Joséphé
Femme de ménage
demeurant 22 rue du Marché Vieux
23110 - EVAUX LES BAINS

Monsieur LARPIN Pascal
Conducteur installation qualifié
demeurant 8, Quartier de la Varnade
23600 - SOUMANS

Madame LASCAUD Catherine
Assistante support clients
demeurant La Seillade
23200 - ST MEDARD LA ROCHETTE

Monsieur LASCAUD David
Responsable maintenance et ingénierie
demeurant La Seillade
23200 - ST MEDARD LA ROCHETTE

Monsieur LAURENT Jean-Claude
Commercial
demeurant 48 chemin des amoureux
23000 - GUERET

Madame LE COZ Christine
Secrétaire commerciale
demeurant 5 boulevard de la Gare
23000 - GUERET

Monsieur LECHAT Benoit
Agent très qualifié de service
demeurant 12 rue des Gorces
23300 - ST MAURICE LA SOUTERRAINE

Monsieur LEGAY Thierry
Adjoint technique
demeurant 50, Villepetout
23000 - STE FEYRE

Madame LOCATELLI Michèle
Employée commerciale
demeurant 10 route des Peux
23150 - ST YRIEIX LES BOIS

Madame MARCILLAT Clara
Secrétaire
demeurant 4 rue des Pêcheurs- Lotissement Cher du Lu
23000 - STE FEYRE

Monsieur MENARD Philippe
Technicien en électronique
demeurant 3, place de l'église
23170 - LEPAUD

Monsieur MICHAUD Philippe
Chef d'équipe
demeurant 11, La Vergne
23000 - ST FIEL

Madame MONTEIL Christine
Adjoint technique
demeurant 24, Laugères
23230 - GOUZON

Monsieur NICOT Philippe
Employé de banque
demeurant 92, avenue du Poitou
23000 - GUERET

Monsieur OWCZAREK Serge
Responsable achats
demeurant 2, Villemome
23380 - GLENIC

Madame PECHALAT Fabienne
Adjoint technique 2ème classe
demeurant 15 route de Peyrat
23130 - CHENERAILLES

Madame PLEUVRY Françoise
Assistante principale
demeurant 4 rue Raymond Gadet
23000 - GUERET

Monsieur PLUYAUD Jean-Louis
Ouvrier
demeurant 12, Laschamps de Chavannat
23000 - ST FIEL

Monsieur RAOUL Jean-Yves
Télévendeur
demeurant 15, La Mazeire
23000 - LA SAUNIERE

Monsieur RIBIERE Alain
Animateur Radio Locale
demeurant 7 avenue de la République
23000 - GUERET

Monsieur RIVET Philippe
Technicien bancaire
demeurant 12, rue F Bonnier de la Chapelle
23000 - GUERET

Monsieur ROMERU Nadine
Secrétaire
demeurant 3 Ceroux
23320 - ST VAURY

Monsieur ROUCHON Anthony
Ouvrier
demeurant 3 rue Condorcet
23000 - GUERET

Madame RUIZ Jocelyne
Auxiliaire de soins 1ère classe
demeurant Les Poiriers
23140 - CRESSAT

Madame SAMY Martine
Adjoint technique
demeurant 2bis, route d'Aubusson
23130 - CHENERAILLES

Monsieur TRESPEUX Jean-Luc
Technicien de maintenance
demeurant 17 bis Montbreger
23000 - ST LAURENT

Madame TRUNDE Valérie
Animatrice
demeurant 14 Villepetout
23000 - STE FEYRE

Madame ZICOLA Valérie
Employée de bureau
demeurant 5 rue Georges Dallier
23000 - GUERET

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

Monsieur BENASSY Gilles
Responsable Travaux et Production
demeurant 15, Charsat
23000 - STE FEYRE

Monsieur BERNARDET Pascal
Agent de production qualifié
demeurant 22 avenue du poitou
23000 - GUERET

Madame BIGNET Françoise
Assistante contrôle de gestion
demeurant 11, Rebouyer
23350 - GENOUILLAC

Madame BLANCHET Gabrielle
Secrétaire comptable
demeurant 36 Bois Chabrat
23000 - ST FIEL

Monsieur BORD Bernard
Ouvrier Métallier
demeurant 1, Sagnat Forêt
23400 - ST DIZIER LEYRENNE

Madame BOURIQUET Marie-Josephe
Hôtesse de caisse
demeurant 32, Laschamps de Chavanat
23000 - ST FIEL

Monsieur BOURRET Philippe
Chef de projet
demeurant 10, La Vergnolle
23270 - ROCHES

Madame CHAZAUD Marie-France
Chargée d'accueil
demeurant 9 Boisfranc
23220 - JOUILLAT

Monsieur DE OLIVEIRA Valérie
Gestionnaire de clientèle
demeurant 15, rue du Professeur Judet
23000 - GUERET

Monsieur DEKESTER Jean-Marie
Directeur
demeurant Les Vergnettes
23150 - SOUS PARSAT

Madame FLEUTIAUX Nadine
Technicien bureau d'étude
demeurant 10 Chavanat
23000 - ST FIEL

Monsieur GEOFFROY Dominique
Boucher
demeurant 24, La Tuilerie
23600 - BOUSSAC

Monsieur GROUSSAUD Claude
Contrôleur technique
demeurant Cher de Bas
23000 - ST FIEL

Monsieur JANOTA Stéphane
Conducteur SPL
demeurant 47 route de la Brionne
23000 - ST LEGER LE GUERETOIS

Monsieur KWOLIK Dominique
Maçon
demeurant 35 rue Franklin Roosevelt
23000 - GUERET

Madame LALANDE Véronique
Employée de bureau
demeurant Le Bourg
23270 - ST DIZIER LES DOMAINES

Madame LARIGAUDERIE Catherine
Employé commerciale
demeurant 11, Les Ecures
23380 - GLENIC

Monsieur LAURENT Jean-Claude
Commercial
demeurant 48 chemin des Amoureux
23000 - GUERET

Madame LE COZ Christine
Secrétaire commerciale
demeurant 5 boulevard de la Gare
23000 - GUERET

Madame MARGNE Isabelle
Chargée d'accueil
demeurant 28, le Puy Durand
23000 - STE FEYRE

Madame MICHON Evelyne
Employée administrative
demeurant Chaninas
23260 - LA VILLENEUVE

Monsieur OWCZAREK Serge
Responsable Achats
demeurant 2, Villemome
23380 - GLENIC

Madame PECHALAT Fabienne
Adjoint technique 2ème classe
demeurant 15 route de Peyrat
23130 - CHENERAILLES

Madame PERIGNON Marilynne
Conseillère Action Sociale
demeurant 18 avenue de la Rodde
23000 - GUERET

Monsieur PERIOT Marc
Ouvrier
demeurant 4 route des Rabines
23160 - CROZANT

Madame PETITJEAN LAROCHE Catherine
Assistante contrôle de gestion
demeurant 9, les Contredis
23220 - BONNAT

Monsieur PLUYAUD Jean-Louis
Ouvrier
demeurant 12, Laschamps de Chavannat
23000 - ST FIEL

Madame ROUCHON Eliane
Technicienne
demeurant 13, Choizeaud
23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Monsieur SABARLY Thierry
Employé commercial
demeurant 2, route Puy Forgette
23400 - BOURGANEUF

Madame SIGNAMARCHEIX Sylvie
Chargée d'accueil
demeurant Montlevade
23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Madame SUDRON Marie-Rose
Agent de service
demeurant 21 avenue du Berry
23000 - GUERET

Monsieur THOMAS Christian
Ouvrier métallier
demeurant 3, lotissement de Jalibout
23320 - MONTAIGUT LE BLANC

Monsieur TRESPEUX Jean-Luc
Technicien de maintenance
demeurant 17 bis Montberger
23000 - ST LAURENT

Madame VALETAUD SEVER Catherine
Employée commerciale
demeurant 14 rue de Peuillot
23400 - ST DIZIER LEYRENNE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail Or est décernée à :

Madame AUCHARLES Françoise
Employée de banque
demeurant 33 le Theil
23160 - AZERABLES

Monsieur BENASSY Gilles
Responsable Travaux et Production
demeurant 15, Charsat
23000 - STE FEYRE

Madame BLANCHET Gabrielle
Secrétaire comptable
demeurant 36 Bois Cabrat
23000 - ST FIEL

Madame BORDAS Joëlle
Employée gestionnaire santé

demeurant 7 rue Jean Jaurès
23000 - GUERET

Madame BOURLOT Nadine
Employée administrative
demeurant 11 rue des Pruniers
Lotissement Cher de Lu
23000 - STE FEYRE

Monsieur BRUNET Pascal
Rédacteur contentieux
demeurant 1, Le Teilloux
23000 - ST LAURENT

Madame BUDNY Marie-Claire
Gestionnaire santé
demeurant 16 rue Olivier de Pierrebourg
23000 - GUERET

Madame DE AZEVEDO Isabelle
Gestionnaire prestations santé
demeurant La Maison Rouge
23140 - JARNAGES

Madame DE OLIVEIRA Valérie
Gestionnaire de clientèle
demeurant 15, rue du Professeur Judet
23000 - GUERET

Monsieur FIDANZI Christian
Responsable Ingénierie commerciale Clean room
demeurant 26, la Roussille
23600 - ST SILVAIN BAS LE ROC

Madame FRAMERY Amelia
Agent Caisse d'épargne
demeurant 2, allée des Hortensias
23000 - GUERET

Madame GIRAUD Nadine
Agent de gestion
demeurant 26 rue de l'école de la Garde
23000 - GUERET

Monsieur GOYON Michel
Agent technique mécanique
demeurant Les Fonts du Mont
23110 - RETERRE

Monsieur GROUSSAUD Claude
Contrôleur technique
demeurant Cher de Bas
23000 - ST FIEL

Monsieur KWOLIK Dominique
Maçon
demeurant 35 rue Franklin Roosevelt
23000 - GUERET

Madame LAROUDIE Martine
Employée commerciale
demeurant 15 rue Franklin Roosevelt
23000 - GUERET

Monsieur LAURENT Jean-Claude
Commercial
demeurant 48 chemin des Amoureux
23000 - GUERET

Madame LE COZ Christine
Secrétaire commerciale
demeurant 5 boulevard de la Gare
23000 - GUERET

Madame LEMARCHAND Christine
Pilote de suremballage
demeurant 15, Le Janot
23130 - CHENERAILLES

Madame LIAUTEY Josette
Agent technique
demeurant 20, Chabannais
23800 - NAILLAT

Madame MERCIER Brigitte
Conductrice de trancheur
demeurant 69, Busseau Gare
23150 - AHUN

Monsieur OLIVE Joël
Conducteur de ligne
demeurant 8, Sagnemoussouse
23300 - ST PRIEST LA FEUILLE

Monsieur PASQUIGNON Jean-François
Technicien d'exploitation
demeurant 8, chemin des Chaumes
23380 - AJAIN

Monsieur PICAUD Bernard
Responsable de ligne
demeurant Route de Guéret
23150 - AHUN

Monsieur PINEAU Claude
Menuisier
demeurant 48 rue de Jouhet
23000 - GUERET

Monsieur PLUYAUD Jean-Louis
Ouvrier
demeurant 12, Laschamps de Chavannat
23000 - ST FIEL

Monsieur ROLLAND Patrick
Médecin spécialiste en rééducation fonctionnelle
demeurant 15, le Moulin du Puy Chalard
23250 - ST GEORGES LA POUGE

Monsieur ROUTET Daniel
Manager
demeurant 15 rue des mésanges
23600 - BOUSSAC BOURG

Monsieur TAUDIN Christian
Secrétaire Général de délégation
demeurant La Fressenede
23130 - PEYRAT LA NONIERE

Monsieur TRESPEUX Jean-Luc
Technicien de maintenance
demeurant 17 bis Montberger
23000 - ST LAURENT

Article 4 : La médaille d'honneur du travail Grand Or est décernée à :

Monsieur ARGANAUD Christian
Directeur d'agence
demeurant 15, Mornat
23150 - ST PARDOUX LES CARDS

Madame BAUDRY Lucette
Gestionnaire santé
demeurant 12 avenue du Limousin
23000 - GUERET

Madame BOURGES Evelyne
Superviseur
demeurant 50, Le Mazaudoueix
23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Monsieur CHEVALIER Patrice
Opérateur MOCN Polyvalent
demeurant 2 chemin de chez Pallot
23200 - BLESSAC

Madame DE OLIVEIRA Valérie
Gestionnaire de clientèle
demeurant 15 rue du Professeur Judet
23000 - GUERET

Madame DRONNE Annie
Gestionnaire de clientèle
demeurant 77 rue Auguste Coulon
23300 - LA SOUTERRAINE

Madame GAZONNAUD Marie-Claire
Technicien du service médical
demeurant La Tsa aux Loups
15, Le Grand Breuil
23300 - ST PRIEST LA FEUILLE

Monsieur GOUBET Jean-Louis
Ouvrier
demeurant La cour de Rozet
23400 - BOURGANEUF

Monsieur GROUSSAUD Claude
Contrôleur technique
demeurant Cher de Bas
23000 - ST FIEL

Monsieur GUNTHER Gérard
Technicien atelier
demeurant 27, l'Age au Roux
23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur GUTIERREZ Jean-Michel
Préparateur en commandes
demeurant 1 rue des Tanneries
23000 - GUERET

Monsieur LAVAUD Gilles
Cadre de banque
demeurant Chemin de la Pouyade
23300 - LA SOUTERRAINE

Madame LE COZ Christine
Secrétaire commerciale
demeurant 5 boulevard de la Gare
23000 - GUERET

Monsieur LE ROUX Alexis
Mouleur coquille
demeurant 2, les bouleaux
23120 - VALLIERE

Monsieur MALTERRE Serge
ouvrier d'entretien
demeurant Lotissement du Mont
13 rue Henri Dunant
23200 - AUBUSSON

Monsieur NOBLANC Gilles
Employé de banque
demeurant 6, La Fayolle
23220 - LINARD

Monsieur OLLIVIER Robert
Mouleur machine
demeurant 3, Fredefont
23000 - LA SAUNIERE

Monsieur PINEAU Claude
Menuisier
demeurant 48 rue de Jouhet
23000 - GUERET

Monsieur PLUYAUD Jean-Louis
Ouvrier
demeurant 12, Laschamps de Chavannat
23000 - ST FIEL

Monsieur REBOLIA Pascal
Chef de chantier
demeurant "Les Allardes"
23600 - MALLERET BOUSSAC

Monsieur RENUT Jacky
Cadre en assurance
demeurant Le Bois-Bimbet
23160 - AZERABLES

Monsieur VALLET Marc
Soudeur
demeurant 2, Bas Nouzirat
23800 - ST SULPICE LE DUNOIS

Monsieur VESVRES Roger
Ouvrier
demeurant 8 rue Raymond Joyeux
23300 - LA SOUTERRAINE

Article 5 : Madame le Directeur des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Guéret, le 2 décembre 2013

Le Préfet

signé

Christian CHOCQUET

Autre

Arrêté portant attribution de la MHRDC pour la promotion du 1er janvier 2014

Numéro interne : 2013337-02

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 03 Décembre 2013

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2013337-02
de Monsieur le Préfet de la Creuse
portant attribution de la Médaille d'Honneur
Régionale, Départementale et Communale

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2014
Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Départementale et communale,
Vu le décret n°88-309 du 28 mars 1988, modifiant certaines dispositions du code des communes,
Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005, modifiant les conditions d'attribution de la médaille susvisée,

A R R E T E

Article 1 : La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale - **échelon Argent** -
est décernée à :

Monsieur ALIOUANE Pascal
Adjoint technique à la mairie d'Epinay-sur-Seine
demeurant Les Bregeolles - 23350 - NOUZIERS

Madame ALMEIDA Julia da Graça
Adjoint technique territorial à la mairie de Guéret - Cuisine centrale
demeurant 67 bis, les Coussières - 23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Monsieur AUCLAIR David
Adjoint technique territorial à la mairie de Guéret –
Centre technique municipal
demeurant 32, Claverolles - 23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Madame AUPETIT Isabelle
Aide soignante à l'EHPAD de Chambon-sur-Voueize
demeurant La Borie - 23170 - LEPAUD

Monsieur AVIGNON Alain
Adjoint technique principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et Transports
demeurant 21, les Pradeaux - 23150 - AHUN

Madame BABAY Murielle
Aide soignante classe supérieure au Centre Hospitalier d'Aubusson
demeurant Les Crouzettes - 23200 – AUBUSSON

Madame BEAUCHOUX Françoise
Adjoint administratif principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Jeunesse et Solidarités
demeurant 11, rue Georges Clémenceau - 23000 - GUERET

Madame BERTRAND Nicole
Assistante socio-éducative au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 3, rue Henry Delannoy - 23000 - GUERET

Madame BIDAULT Michèle
Adjoint technique territorial - Région Limousin –
Lycée Delphine Gay Bourganeuf
demeurant 1, Avenue de la Gare - 23400 - BOSMOREAU LES MINES

Monsieur BIZET Franck
Maître ouvrier à l'EHPAD de Chambon-sur-Voueize
demeurant Prebenoit - 23170 - LUSSAT

Monsieur BODEAU Denis
Adjoint technique principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et Transports
demeurant 8, Magnat - 23140 - JARNAGES

Monsieur BONNAUD Didier
Adjoint technique territorial principal - Région Limousin –
Lycée de Felletin
demeurant 5, Impasse des Bigaudis - 23190 - BELLEGARDE EN MARCHE

Madame BONVENTI Martine
Adjoint administratif 1re classe au Centre Hospitalier d'Aubusson
demeurant 23, rue Vaveix - 23200 - AUBUSSON

Madame BORDAS Isabelle
Infirmière classe supérieure au Centre Hospitalier d'Aubusson
demeurant 6, rue Jean Jaurès - 23200 - AUBUSSON

Monsieur BOUDEAU Eric
Adjoint technique principal - Conseil Général de la Creuse - Collège de Bonnat
demeurant 60, rue Jean Moulin - 23000 - GUERET

Monsieur BRIAL Christophe
Adjoint technique territorial principal - Région Limousin - Lycée E. Jamot Aubusson
demeurant Les Grands Essarts - 23480 - ARS

Monsieur CAILLAUD Laurent
Technicien principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et Transports
demeurant 4, rue Camille Parot - 23000 - LA CHAPELLE TAILLEFERT

Madame CAILLAUD Nadine
ASH qualifié au Centre Hospitalier d'Aubusson
demeurant La Feuillie - 23200 - ST AMAND

Monsieur CEDON Patrick
Adjoint technique territorial - Région Limousin - Lycée de Felletin

demeurant 49, Laugères - 23230 - GOUZON

Madame CERRACCHIO Marie-Laure
Assistante médico-administrative au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 2 et 4, route de Corbigny - 23000 - GUERET

Monsieur CHATENET Dominique
Adjoint technique principal - Région Limousin - Lycée Delphine Gay Bourgneuf
demeurant Chemin des Perrières - 23250 - PONTARION

Madame CHAUMEIL Jocelyne
Conseillère municipale à Magnat l'Etrange
demeurant La Ribière - 23260 - MAGNAT L ETRANGE

Monsieur CHAUVET Alain
Adjoint technique principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et Transports
demeurant Les Grands Bois - 23600 - BOUSSAC BOURG

Monsieur CHEVALLIER Didier
Adjoint technique principal à la Communauté de Communes de Chénérailles
demeurant 7 B, Place du Champ de Foire - 23130 - CHENERAILLES

Monsieur CHOLAIN Alain
Adjoint technique territorial à la mairie de Bord-St-Georges
demeurant 8 bis, rue des Poiriers - 23230 - GOUZON

Madame CLAUD Isabelle
Adjoint technique territorial - Région Limousin - Lycée Pierre Bourdan Guéret
demeurant 41, Les Bruyères - 23000 - STE FEYRE

Monsieur CONAN Christian
Adjoint technique principal - Conseil Général de la Creuse –
Collège Jules Marouzeau Guéret
demeurant 19, Avenue du Docteur Manouvrier - 23000 – GUERET

Madame COUTURIER Brigitte
Ire adjointe au maire de Bord-St-Georges
demeurant 12, route de Lépaud - 23230 - BORD ST GEORGES

Madame DARCY Marie-Christine
Adjoint administratif principal - Conseil Général de la Creuse –
Direction de l'Informatique et des Systèmes de Communication
demeurant La Chassignole - 23380 - GLENIC

Madame DECROZE Désirée
Adjoint administratif - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Jeunesse et Solidarités
demeurant Prébourgnon - 23350 - GENOUILLAC

Madame DESABRE Lynda
Adjoint administratif principal à la mairie de Genouillac
demeurant 9, Chemin du Moulin Doré - 36400 - LA CHATRE

Madame DESMICHEL Nicole

Adjoint technique territorial - Région Limousin - Lycée E. Jamot Aubusson
demeurant 1, rue Williams Dumazet - 23200 - AUBUSSON

Monsieur DEVAUTOUR Didier
Adjoint technique territorial principal - Région Limousin - Lycée Jean Jaurès Aubusson
demeurant 35, rue du Château - 23250 - ST GEORGES LA POUGE

Monsieur DEVOIZE Philippe
Adjoint technique territorial à la mairie de St-Médard-la-Rochette
demeurant Chadieras - 23200 - ST MEDARD LA ROCHETTE

Monsieur DINDAUD Jean Louis
1er adjoint au maire de Roches
demeurant 2, Place Saint-Antoine - 23270 - ROCHES

Monsieur DORIOL Fabrice
Adjoint technique - Conseil Général de la Creuse - Collège de Bonnat
demeurant Poulignat - 23800 - NAILLAT

Madame DRILLAUD Christine Marie
Rédacteur au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse
demeurant 2 bis, rue de l'Ancienne Poudrière - 23000 - GUERET

Madame DUBREUIL Catherine
Infirmière à l'EHPAD de Chambon-sur-Voueize
demeurant Gigoux - 23170 - LEPAUD

Monsieur DUMAZET Jean-Michel
Adjoint technique territorial au SICTOM de la Région de Chénérailles
demeurant Mourgoux - 23130 - PUY MALSIGNAT

Monsieur DUMONTEIL Jean-Luc
Agent de maîtrise - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et Transports
demeurant Les Farges - 23260 - ST PARDOUX D ARNET

Madame DUPUY Martine
ATSEM à la mairie de Crocq - Ecole maternelle
demeurant Pintaparis - 23260 - ST AGNANT PRES CROCQ

Madame FATOWIEZ Sandrine
Aide soignante à l'EHPAD de Chambon-sur-Voueize
demeurant 7, Allée Saint-Jean - 23170 - LUSSAT

Madame FOURGEAU Marie-Françoise
Adjoint technique à la mairie de Guéret - Service des sports
demeurant 8, rue du 8 Mai 1945 - 23000 - GUERET

Monsieur FOURNIOUX Claude
Conseiller municipal à Sagnat
demeurant Le Bourg - 23800 - SAGNAT

Monsieur GARRY Gilles
Ingénieur - Conseil Général de la Creuse –
Direction de l'Informatique et des Systèmes de Communication

demeurant 20, les Chiers - 23800 - LA CELLE DUNOISE

Monsieur GENDREAU Christian
Adjoint technique à la mairie de Saint-Silvain-Bas-le-Roc
demeurant 33, le Bourg - 23600 - ST SILVAIN BAS LE ROC

Monsieur GENEVOIS Jean François
Conseiller municipal à Bonnat
demeurant La Borde - 23220 - BONNAT

Madame GIRY Patricia
Aide soignante au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 20, rue de la Ruade - 23230 - GOUZON

Madame GLOMEAU Brigitte
Aide soignante à l'EHPAD de Chambon-sur-Voueize
demeurant La Chassagne - 23170 - BUDELIERE

Madame GLOMEAU Corinne
Aide médico psychologique à l'EHPAD de Chambon-sur-Voueize
demeurant 16, lot. Côtes des Granges - 23170 - CHAMBON SUR VOUeIZE

Monsieur GRANDJEAN Jean-Loup
Adjoint technique principal au Foyer Résidence de Chénérailles
demeurant 8, Route d'Aubusson - 23130 – CHENERAILLES

Monsieur GUETRE Georges
Maire de Bonnat - décédé en cours de mandat – délivrée à titre posthume
18, Avenue de la Marche - 23220 – BONNAT

Madame GUITTARD Martine
Adjoint administratif principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et Transports
demeurant Rue Paul Louis Grenier - Cherdon - 23000 - GUERET

Monsieur HEMERY Dominique
Adjoint technique territorial principal - Région Limousin - Lycée Jean Favard Guéret
demeurant 1, Grande Rue - 23220 - MORTROUX

Madame HENAULT Véronique
Conseiller socio-éducatif - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Jeunesse et Solidarités
demeurant 32, rue Louis François - La Pouyade - 23300 - LA SOUTERRAINE

Madame HILLEWAERE Nathalie
Infirmière au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant Brugnat - 23000 - STE FEYRE

Monsieur HORVAT Jean
Conseiller municipal à Saint-Silvain-Sous-Toulx
demeurant La Villatte - 23140 - ST SILVAIN SOUS TOULX

Madame IFANGER Christine
Aide soignante classe supérieure au Centre Hospitalier d'Aubusson
demeurant Rue Elie Maingonnat - 23200 - AUBUSSON

Monsieur JEAMOT David
Adjoint technique territorial principal à la mairie de Guéret –
Centre technique municipal
demeurant 5, Villandury - 23000 - ST LAURENT

Madame JOACHIM Patricia
Infirmière au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 19, rue de Pierrefolle - 23000 - STE FEYRE

Madame LANOTTE Marie-Rose
1re adjointe au maire de Sagnat
demeurant Les Genêtes - 23800 - SAGNAT

Monsieur LAURICHESSE Didier
Adjoint technique territorial principal à la mairie de Guéret – Service espaces verts
demeurant 8, rue Jules Marouzeau - 23320 - FLEURAT

Madame LECLUSE Gisèle
Adjoint administratif territorial principal à la mairie de Guéret –
Service éducation/petite enfance
demeurant Impasse Jean Macé - 23000 - GUERET

Monsieur LHARDY Claude
Conseiller municipal à Sagnat
demeurant Le Bourg - 23800 - SAGNAT

Monsieur MARCON Yves
1er adjoint au Maire de Genouillac
demeurant 50, Vieille Route - 23350 - GENOULLAC

Monsieur MARGUINOT Didier
Adjoint technique principal - Région Limousin - Lycée R. Loewy La Souterraine
demeurant 29, rue Martin Nadaud - 23300 - LA SOUTERRAINE

Madame MARQUET Brigitte
Adjoint technique - Conseil Général de la Creuse - Collège Jules Marouzeau Guéret
demeurant 11, rue de la Marche - 23220 - CHENIERS

Monsieur MARQUET Patrick
Educateur des Activités Physiques et Sportives à la mairie de la Souterraine
demeurant 9, Avenue du Pont Neuf - 23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur MARTIN Eric
Adjoint technique territorial au SICTOM de la Région de Chénérailles
demeurant La Vallade Basse - 23480 - ARS

Monsieur MATHE Eric
Directeur de l'Action Territoriale - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Développement
demeurant 52, Avenue Gambetta - Résidence "Les Trois Amis" - 23000 - GUERET

Monsieur MERLAUD Roger
Adjoint technique à la Mairie de Bénévent-l'Abbaye
demeurant 21, route d'Azat - 23210 - BENEVENT L ABBAYE

Madame MERTENS Bernadette
Attachée principale - Conseil Général de la Creuse - Pôle Jeunesse et Solidarités
demeurant Reillat - 23000 - SAVENNES

Madame MERY Monique
Infirmière à l'E.H.P.A.D. de Chambon-sur-Voueize
demeurant 12 bis, rue de Laulade - 23170 - BUDELIERE

Monsieur MONTEL Patrick
Adjoint technique - Région Limousin - Lycée Jean Jaurès Aubusson
demeurant 12, Place du Champ de Foire - 23500 - FELLETTIN

Madame MOUTAUD Cécile
Attachée Territoriale - Conseil Général de la Creuse - Pôle Jeunesse et Solidarités
demeurant 11, rue de Fontaucher - 23000 – GUERET

Monsieur NATUREL Pascal
Assistant d'Enseignement Artistique principal –
Conseil Général de la Creuse - Conservatoire
demeurant Conservatoire Emile Goué - 1 bis, Avenue René Cassin - 23000 – GUERET

Monsieur OUDIN Paul
2e adjoint au maire de Mainsat
demeurant 2, Soubrebost - 23700 - MAINSAT

Monsieur PAQUET Franck
Adjoint technique - Région Limousin - Lycée R. Loewy La Souterraine
demeurant 117, le Dognon - 23300 - ST MAURICE LA SOUTERRAINE

Madame PARIS Véronique
Auxiliaire de soins au Foyer Résidence de Chénérailles
demeurant 2, rue Martin Nadaud - 23200 - AUBUSSON

Monsieur PAROTON Michel
2e adjoint au maire de Roches
demeurant 7, les Mégrets - 23270 - ROCHES

Madame PINCHON Dominique
Auxiliaire de soins au Centre Communal d'Action Sociale d'Aubusson
demeurant 29, rue Chateaufavier - 23200 - AUBUSSON

Madame PINTON Nadine
Adjoint technique territorial à la mairie de Guéret - Cuisine centrale
demeurant 18, Cité de la Pigue - 23000 - GUERET

Monsieur RAZET Jean-Paul
Conseiller municipal à Roches
demeurant 6, les Razets - 23270 - ROCHES

Madame RECHIGNAT Nathalie
Agent des services hospitaliers au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 54, la Mazeire - 23000 - LA SAUNIERE

Madame SAINTRAPT Béatrice

Aide soignante au Centre Hospitalier d'Aubusson
demeurant 7, Petillat - 23480 - ST SULPICE LES CHAMPS

Monsieur SAMIS Yves
Adjoint technique principal - Région Limousin - Lycée R. Loewy La Souterraine
demeurant 1, Passage du Merisier - 23300 - NOTH

Madame TOURTEAU Séverine
Infirmière au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 8, lotissement du Mas - 23320 - BUSSIERE DUNOISE

Monsieur TRIMOULET Francis
Adjoint technique - Région Limousin - Lycée R. Loewy la Souterraine
demeurant 20, rue Salvador Allende - 23300 - LA SOUTERRAINE

Madame VALADE Brigitte
Adjoint technique - Région Limousin - Lycée LG Rousillat Saint-Vaury
demeurant 37, la Métairie - 23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Monsieur VILLARD Thierry
Adjoint administratif principal au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 15, Lombarteix - 23220 - JOUILLAT

Article 2 : La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale - **échelon Vermeil** -
est décernée à :

Madame AGEORGES Brigitte
Adjoint technique territorial à la mairie de Guéret - Service éducation/petite enfance
demeurant 84, Avenue du Poitou - 23000 - GUERET

Monsieur ANGLARD Maurice
2e adjoint au maire de Saint-Bard
demeurant Amont - 23260 - ST BARD

Monsieur AUBERT Patrick
Adjoint technique principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et Transports
demeurant 13, Avenue du Berry - 23230 - GOUZON

Monsieur AUBRETON Bernard
Technicien principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et Transports
demeurant 26, rue Léon Blum - 23000 - GUERET

Monsieur BARBAUD Patrick
Adjoint technique à la mairie de Fresselines
demeurant 5, Allée Helier Cosson - 23450 - FRESSELINES

Madame BATHIER Chantal
ATSEM principal à la mairie de Clugnat
demeurant 8, Doméranges - 23270 - CLUGNAT

Madame BATIER Claudine
Conseillère municipale à Reterre

demeurant L'Echalier - 23110 - RETERRE

Monsieur BAUCULAT Jean-Claude
Adjoint technique principal à la mairie d'Aubusson
demeurant 2, rue du Sentier - 23200 - AUBUSSON

Monsieur BERHAULT Clément
Adjoint au maire de Saint-Silvain-Sous-Toulx
demeurant Le Bourg - 23140 - ST SILVAIN SOUS TOULX

Monsieur BIANCONI Didier
Adjoint technique territorial principal au SICTOM de la Région de Chénérailles
demeurant Butte de l'Eau Bonne - 23130 - CHENERAILLES

Madame BILLEGA Nicole
Aide soignante classe supérieure au Centre Hospitalier d'Aubusson
demeurant Le Maisounieux - 23200 - ST ALPINIEN

Monsieur BLOIS Jean-Michel
Technicien principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et Transports
demeurant 4, Villedard - 23000 - STE FEYRE

Monsieur BORDAT Gérard
Adjoint technique territorial principal à la mairie de Guéret - Cuisine centrale
demeurant Villechabut - 23380 - AJAIN

Madame BOUCHET Viviane
Cadre de santé au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 8, le Chêne - 23220 - JOUILLAT

Monsieur BOUEIX Jean-Paul
1er adjoint au maire de Saint-Bard
demeurant Le Bourg - 23260 - ST BARD

Monsieur BOURCIER Auguste
Adjoint au Maire de Bénévent-l'Abbaye
demeurant La Côte - 23210 - BENEVENT L ABBAYE

Madame BOURZEAU Madeleine
Cadre de santé à l'EHPAD de Chambon-sur-Voueize
demeurant 11, rue Lily Jean Javal - 03100 - MONTLUCON

Madame BOUTINAUD Agnès
Adjoint technique principal - Région Limousin - Lycée Pierre Bourdan Guéret
demeurant La Gasne - 23320 - ST VAURY

Monsieur CHARASSON Eric
Educateur des activités physiques et sportives principal à la mairie de Guéret –
Service des sports
demeurant 19, Avenue d'Auvergne - 23000 - GUERET

Monsieur CHIRADE Georges
Maire de Saint-Julien-la-Genête
demeurant Vaureix - 23110 - ST JULIEN LA GENETE

Monsieur CLEMENT Alain
Infirmier - Cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 45, Villecoulon - 23220 – JOUILLAT

Madame CROUZILLAT Marie-France
Adjoint technique - Conseil Général de la Creuse - Collège Martin Nadaud Guéret
demeurant 16, Cher de Haut - 23000 - ST FIEL

Monsieur DARFEUILLE André
1er adjoint au maire de Peyrabout
demeurant 16, le Faux - 23000 – PEYRABOUT

Madame DARLET Laurence
Secrétaire de mairie à Saint-Silvain-Bas-le-Roc
demeurant 4, rue de Bellevue - 23600 - BOUSSAC

Monsieur DECARD Jacques
Adjoint technique principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et Transports
demeurant 5, les Terres Blanches - 23110 - EVAUX LES BAINS

Madame DEL PUPPO Christine
Adjoint administratif principal à la mairie de Guéret - Service proximité-accueil
demeurant 33, rue Jean Jaurès - 23000 - GUERET

Monsieur DELARBRE Dominique
Agent de maîtrise à la mairie d'Aubusson
demeurant Epsat - 23200 - ST PARDOUX LE NEUF

Madame DESCOTTES Jeannine
Conseillère Municipale à Bénévent-l'Abbaye
demeurant 2, rue René Margot - 23210 - BENEVENT L ABBAYE

Monsieur DIHARS Patrick
Adjoint technique principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et Transports
demeurant 9, route de Magnat - 23100 - LA COURTINE

Madame DOUCET Françoise
Agent des services hospitaliers qualifié à l'EHPAD de Chambon-sur-Voueize
demeurant 1, Montliard - 23170 - VIERSAT

Madame DUCHER Josette
Adjoint administratif principal - Conseil Général de la Creuse - Pôle Développement
demeurant 8, Lotissement Puy Chaillaux - 23000 - ANZEME

Madame DUMONTET Jeanine
Ancienne secrétaire de mairie de Vallière
demeurant 3, rue de Charnadelet - 23120 - VALLIERE

Monsieur FAURE Jean Yves
Adjoint technique - Région Limousin - Lycée Pierre Bourdan Guéret
demeurant 22, rue de Champegaud - 23000 – GUERET

Monsieur FAUVET Jean Paul
Préparateur en Pharmacie - Cadre de santé au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 6, Route des Bains - Pommeil - 23000 - GUERET

Monsieur FERANDON Robert
Adjoint technique principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et Transports
demeurant Bord la Roche - 23110 - EVAUX LES BAINS

Madame FERREIRA Maria-de-Lurdes
Aide soignante classe exceptionnelle au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 92, rue Jean Moulin - 23000 - GUERET

Monsieur FRADILLON Jean-Pierre
Agent de maîtrise principal à la mairie de Guéret
demeurant La Petite Neuville
Montaigut Station - 23320 - MONTAIGUT LE BLANC

Madame FREMONT Liliane
Aide soignante classe exceptionnelle au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 8, Vaumoins - 23380 - GLENIC

Madame GATELIER Sylvie
Assistant socio-éducatif principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Jeunesse et Solidarités
demeurant Les Vergnes - 23000 - SAVENNES

Monsieur GATIER Daniel
Maire de Reterre
demeurant Le Puy Sauzet - 23110 - RETERRE

Monsieur GAUMET Michel
Conseiller municipal à Saint-Médard-la-Rochette
demeurant Le Bourg - 23200 - ST MEDARD LA ROCHETTE

Madame GOULOUZELLE Hélène
Assistant d'Enseignement Artistique principal à la mairie de Guéret - Espace Fayolle
demeurant 3, route de Limoges - 23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur HEURTEAU Serge
Adjoint technique principal à la mairie de Saint-Vaury
demeurant 58, Allée de la Montcheny - 23320 - ST VAURY

Monsieur JAY Barthélémy
Ancien conseiller municipal de Saint-Bard
demeurant Larfeux - 23260 - ST BARD

Madame JEANNOT Claudine
Adjoint technique territorial principal à la mairie de Guéret - Service des sports
demeurant Le Bourg - 23000 - LA SAUNIERE

Monsieur JURET Elisabeth
Adjoint technique territorial à la mairie d'Aubusson
demeurant Les Bruyères - 23120 - VALLIERE

Madame LAFOND Sylvie
Adjoint administratif principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Jeunesse et Solidarités
demeurant 17, Avenue de la Liberté - 23220 – BONNAT

Monsieur LANGE Gilles
Ingénieur principal - Conseil Général de la Creuse - Pôle Aménagement et Transports
demeurant La Grave - 23200 - MOUTIER ROZEILLE

Madame LARBRE Ginette
Aide soignante à l'EHPAD de Chambon-sur-Voueize
demeurant 10, rue des Forts - 23170 - CHAMBON SUR VOUEIZE

Monsieur LE BIGOT André
Adjoint technique principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et Transports
demeurant 3, Voie Romaine - 23250 - PONTARION

Monsieur LE BOURGEOIS Marc
Aide soignant classe exceptionnelle au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 18, Avenue Léon Blum - 23000 - GUERET

Madame LEBEGUE Germaine
Aide soignante classe supérieure au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 8, le Py - 23150 - AHUN

Monsieur LEBLANC Guy
Contrôleur principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagements et Transports
demeurant 20 bis, rue René Gillet - 23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur LEMOINE Michel
2e adjoint au maire de Ceyroux
demeurant Pallières - 23210 - CEYROUX

Monsieur LESCURAT Patrick
Adjoint technique - Région Limousin - Lycée Jean Jaurès Aubusson
demeurant 58, rue Martin Nadaud - 23200 - AUBUSSON

Madame LONGIS Béatrice
ATSEM principal à la mairie de Guéret - Service éducation-petite enfance
demeurant 7, Avenue du Dr Manouvrier - 23000 - GUERET

Madame MALHOMME Catherine
Aide soignante classe supérieure au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 44, rue de Malleret - 23000 – GUERET

Monsieur MANVILLE Michel
Conservateur en Chef Patrimoine - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Développement
demeurant 31, rue de Fressanges - 23000 - GUERET

Madame MAURINET Evelyne
Secrétaire de mairie de Glénic
demeurant 20, la Barre - 23130 - ST JULIEN LE CHATEL

Madame PARANTON Marie-Pierre
Assistant de conservation principal - Conseil Général de la Creuse –
Bibliothèque Départementale de Prêts
demeurant 39, Avenue Léon Blum - 23000 - GUERET

Monsieur PASCAL Michel
Agent de maîtrise principal à la mairie de la Celle-Dunoise
demeurant 17, route des Peintres - 23800 - LA CELLE DUNOISE

Monsieur PASTY Michel
1er adjoint au maire de Gartempe
demeurant 1, le Gacher - 23320 - GARTEMPE

Monsieur PENOT Michel
Conseiller municipal à Colondannes
demeurant 14, la Roche Mangeon - 23800 - COLONDANNES

Monsieur PHALIPPOU Serge
Conseiller municipal à Guéret
demeurant 15, la Villatte - 23000 - STE FEYRE

Madame PIERRON Martine
Aide soignante à l'EHPAD de Chambon-sur-Voueize
demeurant 31, Vieille route de Budelière - 23170 - CHAMBON SUR VOUeIZE

Monsieur PLANTELIN Maurice
Conseiller municipal à Saint-Silvain-Sous-Toulx
demeurant Le Montaguillaume - 23140 - ST SILVAIN SOUS TOULX

Madame PREVOST Chantal
Adjoint administratif principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et Transports
demeurant La Bussière - 23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Monsieur SAINTE-MARTINE Daniel
Adjoint au maire de Fontanières
demeurant Le Bourg - 23110 - FONTANIERES

Monsieur SAINTIGNY Louis
1er adjoint au maire de Mainsat
demeurant 2, le Gasnon - 23700 – MAINSAT

Monsieur SARRASSAT Didier
Adjoint technique principal - Conseil Général de la Creuse - Collège de Boussac
demeurant 15, Allée des Erables - 23600 - BOUSSAC

Madame SKRABAN Marie Agnès
Aide soignante classe supérieure au Centre Hospitalier d'Aubusson
demeurant L'Enfer - 23200 - ST AMAND

Monsieur SOLNON Marcel
Secrétaire de mairie de Reterre et Fontanières
demeurant 37, Chemin de la Justice - 23700 - AUZANCES

Monsieur SUREAU Bernard

Adjoint au maire de Saint-Silvain-Sous-Toulx
demeurant Le Bourg - 23140 - ST SILVAIN SOUS TOULX

Madame TESTE Nathalie
Infirmière classe supérieure au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 31, Puy Pacaud - 23000 - ST LAURENT

Madame TIARD Evelyne
ATSEM Principale à la commune de St-Maurice-la-Souterraine
demeurant 11, rue Eugène Mourioux - 23300 - ST MAURICE LA SOUTERRAINE

Madame TISSIER Michèle
Infirmière classe supérieure au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 5, rue Jarrit Delille - 23000 - GUERET

Madame TOTI-CHAPY Christiane
Adjoint administratif principal - Conseil Général - Direction des Ressources Humaines
demeurant 15, rue Saint-Martin - 23230 - GOUZON

Madame TOUZET Marie-Andrée
Secrétaire de Mairie de Bénévent-l'Abbaye
demeurant 57, rue Pierre Dufour - 23000 - GUERET

Madame VILLARD Corinne
Agent des services hospitaliers au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 28, Allée de la Poterie - Le Peuronceau - 23000 - GUERET

Monsieur WEBER Jean-Luc
Agent de maîtrise principal à la mairie de la Souterraine
demeurant 38, rue du Dr Gigon - 23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur WEINBERG Pascal
Adjoint technique principal à la mairie de Guéret - Centre technique municipal
demeurant 1, rue du Dr Jean Détré - 23000 - GUERET

Article 3 : La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale - **échelon Or** -
est décernée à :

Madame AIELLO Bernadette
Adjoint technique au Conseil Général de la Creuse - Archives départementales
demeurant Apt 131 - 32, rue Sylvain Blanchet - 23000 - GUERET

Monsieur AVIGNON Raymond
Maître ouvrier principal au Centre Hospitalier d'Aubusson
demeurant Les Crouzettes - 23200 - AUBUSSON

Monsieur BARLAUD Jean-Claude
Adjoint technique principal - Région Limousin - Lycée Jean Jaurès Aubusson
demeurant Saint Antoine - 23500 - FELLETIN

Monsieur BERTHELIER Léon
Ancien conseiller municipal de Saint-Bard – décédé – délivrée à titre posthume
Chazépaud - 23260 - ST BARD

Monsieur BEUGNIES Jean-François
Adjoint technique - Région Limousin - Lycée Pierre Bourdan Guéret
demeurant 8, rue Camille Flammarion - 23000 - GUERET

Madame BIANCHI Brigitte
Agent des services hospitaliers au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 15, rue de Verdun - 23000 - GUERET

Monsieur BOUEIX Jean
Ancien conseiller municipal de Saint-Bard
demeurant Chazoulière - 23260 - ST BARD

Monsieur BOUERY Pierre
Adjoint Administratif Principal au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 7, Villandry - 23380 - AJAIN

Monsieur BOULANGER Dominique
Adjoint technique principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et Transports
demeurant Lotissement - Route de Jallagnat - 23340 - FAUX LA MONTAGNE

Madame BUXERAUD Catherine
Aide soignante classe exceptionnelle au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 8, rue Marc Bloch - 23000 - GUERET

Monsieur CAUMES Patrice
Adjoint administratif principal - Conseil Général de la Creuse –
Direction de l'Administration Générale
demeurant 49, rue de Malleret - 23000 – GUERET

Monsieur CHAPUT Lucien
Adjoint au maire de Colondannes
demeurant 8, le Taillis - 23800 - COLONDANNES

Madame CHAPUT Marie-Thérèse
Adjoint technique - Région Limousin - Lycée L.G. Rousillat Saint-Vaury
demeurant 19, rue du Baloir - 23320 - ST VAURY

Madame COLAS Chantal
Aide soignante classe exceptionnelle au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 16, rue Alfred de Musset - 23000 - GUERET

Monsieur DAGUET Daniel
Maire de Ceyroux
demeurant Le Bourg - 23210 – CEYROUX

Madame DIAZ Florence
Aide soignante classe exceptionnelle au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant La Betouille - 23220 - MORTROUX

Madame DURAND Brigitte
Educatrice spécialisée au Centre Hospitalier de Saint-Vaury
demeurant 37, rue du Maréchal Leclerc - 23000 - GUERET

Madame EXBRAYAT Isabelle

Technicienne supérieure au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 4, la Chaise - 23250 - SARDENT

Monsieur FAURE Jean-Pierre
Cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier de Saint-Vaury
demeurant 5, rue des Ecoles - 23320 - ST VAURY

Monsieur FLUTEAU Pascal
Adjoint technique principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et Transports
demeurant Le Bourg - 23800 - LAFAT

Monsieur FOURNIER Michel
Adjoint technique principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et transports
demeurant 21, la Garde - 23600 - SOUMANS

Monsieur FRANCO Michel
Aide soignant classe exceptionnelle au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 18, rue du Commandant Martin - 23000 - GUERET

Monsieur GIRAUDON René
Technicien hospitalier au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 17, rue de Pierrefolle - 23000 - STE FEYRE

Monsieur GORGEON Alain
Adjoint technique principal - Région Limousin - Lycée Pierre Bourdan Guéret
demeurant 29, Avenue du Maréchal Leclerc - 23000 - GUERET

Madame GUIBERT Janine
Diététicienne au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 4, rue des Pinsons - 23250 - SARDENT

Madame JARY Jacqueline
Maire de Mainsat
demeurant Le Four - 23700 - MAINSAT

Monsieur LABERGERE Jean Marcel
Conseiller municipal à Fresselines
demeurant Chatre - 23450 - FRESSELINES

Monsieur LAMY Christian
Aide soignant classe exceptionnelle au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 47, les Moulins - 23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Madame LAVERGNE Danièle
Agent d'entretien qualifié au Centre Hospitalier d'Aubusson
demeurant Le Mont - 23200 - AUBUSSON

Monsieur LECARDEUR Jean
2e adjoint au maire de Gartempe
demeurant 6, Place du Lavoisier - 23320 - GARTEMPE

Madame LEFAURE Evelyne
Assistante médico-administrative au Centre Hospitalier de Guéret

demeurant 12, rue du Maréchal Ferrant - 23000 - ST LEGER LE GUERETOIS

Monsieur MARAND Jean-Louis

Adjoint technique principal - Région Limousin - Lycée Jean Jaurès Aubusson
demeurant 1, Larbre - 23200 - MOUTIER ROZEILLE

Monsieur MARASI Alain

Adjoint technique - Conseil Général de la Creuse - Collège Jules Marouzeau Guéret
demeurant Le Colombier - 23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Madame MARIONNET Chantal

Adjoint administratif principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et Transports
demeurant 2, rue du 11 Novembre 1918 - 23000 - GUERET

Madame MARTIN Viviane

Adjoint administratif principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Jeunesse et Solidarités
demeurant La Croix au Bost - 23190 - ST DOMET

Madame MAUVE Sylviane

Aide soignante classe exceptionnelle au Centre Hospitalier de la Souterraine
demeurant 27, route de la Cazine - 23300 - NOTH

Madame NADAUD Nicole

Adjoint technique à la mairie de Guéret - Service éducation-petite enfance
demeurant Colombier - 23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Madame NAVARRO Marie-José

Diététicienne classe supérieure au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 11, Chemin des Granges - 23000 - GUERET

Madame PEYNAUD Anne-Marie

ASH qualifié au Centre Hospitalier d'Aubusson
demeurant La Chezotte - 23200 - NEOUX

Madame PEYROT Marie-Claude

Adjoint administratif principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Développement
demeurant Les Vérines - 23220 - MOUTIER MALCARD

Monsieur POUBLANC Didier

Agent de maîtrise - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et Transports
demeurant 8, Cessac - 23800 - LA CELLE DUNOISE

Madame PRADEAU Pierrette

Rédacteur principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Développement
demeurant 55, Avenue du Berry - 23000 - GUERET

Madame RIVAUD Annie

Adjoint des cadres classe exceptionnelle au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 1, Bassegeas - 23250 - SARDENT

Madame RODRIGUEZ Anne-Marie
Infirmière classe supérieure au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 39, les Loges - 23000 - LA BRIONNE

Monsieur RONZEAU Jean-Pierre
Adjoint technique principal à la mairie de Guéret - Cuisine centrale
demeurant Le Bourg - 23380 - AJAIN

Monsieur SABY Raymond
Maire de Saint-Bard
demeurant Solignat - 23190 - LUPERSAT

Madame SAINTIGNY Chantal
Agent des services hospitaliers qualifié à l'EHPAD de Chambon-sur-Voueize
demeurant 2, Avenue Georges Clémenceau - 23170 - CHAMBON SUR VOUEIZE

Madame SUCHAUD Josette
Adjoint technique territorial principal à la mairie de Guéret –
Service éducation-petite enfance
demeurant 24, rue de Malleret - 23000 - GUERET

Monsieur SURIN Christian
Adjoint technique principal - Conseil Général de la Creuse –
Pôle Aménagement et Transports
demeurant La Léchère - 23600 - BOUSSAC BOURG

Monsieur THEVENY Alain
Technicien hospitalier au Centre Hospitalier de Saint-Vaury
demeurant La Jarrige - 23320 - ST VAURY

Madame VERVLY Nadine
Infirmière classe supérieure au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 14, le Breuil - 23000 - STE FEYRE

Article 4 : Madame le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GUÉRET, le 3 décembre 2013.

Le Préfet

Signé
Christian CHOCQUET

Arrêté n°2013336-01

Arrêté portant autorisation du cyclo cross sur la commune de LE GRAND BOURG le dimanche 8 décembre 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 02 Décembre 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Compétition cyclo cross du challenge UFOLEP CREUSE
Au lieu-dit « La Ribbe » sur la commune de LE GRAND BOURG
Dimanche 8 décembre 2013

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 12 octobre 2013 présentée par Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un cyclo cross au lieu-dit « La Ribbe » sur la commune de LE GRAND BOURG le dimanche 8 décembre 2013 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 2 octobre 2013 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de LE GRAND BOURG ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Compétition cyclo cross du challenge UFOLEP CREUSE » organisée par l'Amicale Cycliste Fursacoise, présidée par Monsieur Nicolas ADENIS, est autorisée à se dérouler le dimanche 8 décembre 2013, de 13 h à 17 h 30 au lieu-dit « La Ribbe » sur la commune de LE GRAND BOURG, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATRE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de LE GRAND BOURG,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013344-01

Arrêté portant autorisation de l'épreuve pedestre "trail du loup blanc" les 14 et 15 décembre 2013 au départ de GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 10 Décembre 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Épreuve pédestre
« Trail du loup blanc »

au départ de GUERET

Samedi 14 et dimanche 15 décembre 2013

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 6 décembre 2013 portant limitation de vitesse sur la RD n°940 ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 5 novembre 2013 présentée par Monsieur Stéphane FABRE, Président de l'association « SPORTS ATHLETIQUES MARCHOIS section TRIATHLON » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre les samedi 14 et dimanche 15 décembre 2013 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires des communes de GUERET, SAINTE FEYRE, SAVENNES, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT LEGER LE GUERETOIS et SAINT SULPICE LE GUERETOIS ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 12 septembre 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Trail du loup blanc » organisée par l'association « SPORTS ATHLETIQUES MARCHOIS section TRIATHLON », présidé par Monsieur Stéphane FABRE, est autorisée à se dérouler les samedi 14 et dimanche 15 décembre 2013, sur les communes de GUERET, SAINTE FEYRE, SAVENNES, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT LEGER LE GUERETOIS et SAINT SULPICE LE GUERETOIS, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant l'épreuve, la vitesse sera limitée à 70 km / h sur la RD n°940 entre les PR 30+074 et PR 30+374 (150 m de part et d'autre du carrefour de la voie communale du Montuhaud) sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT.

La limitation de vitesse sera matérialisée par un panneau du type B14 « limitation à 70 km / h » de part et d'autre des deux sections concernées. Elle sera accompagnée par un panneau de type AK14 « danger particulier ».

La fin de limitation sera signifiée aux usagers par un panneau du type B 33 « Fin de limitation à 70km/h » de part et d'autre des deux sections concernées.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par les soins des organisateurs suivant les indications de l'Unité Territoriale Technique de GUERET.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route aux traverses des routes départementales empruntées. Des signaleurs devront être présents à ces endroits.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

La présence d'une ambulance, d'un médecin (obligatoire le dimanche), une équipe (2 pour la journée du dimanche) de secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) sont requis ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse un espace naturel sensible. Il s'agit de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique dénommée « Forêt de Chabrière ». En conséquence, dans cette zone, les concurrents ne devront emprunter majoritairement que les pistes ou sentiers existants afin de ne pas porter dégradation (piétinement) aux espèces floristiques qui ont pu être déterminantes pour l'inventaire de cette zone.

Lors de passages éventuels de ruisseaux, voire classés en site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents », comme les ruisseaux du « Bois du Cher », de « Reillat », du « Verguet » sur le territoire communal de SAVENNES et le ruisseau du « Pré Chapitre » sur le territoire communal de GUERET, ceux-ci devront être traversés par des passages existants.

Les zones de ravitaillement organisées dans la forêt de « Chabrière » devront rester propres.

Le public devra éviter d'être concentré hors des sentiers.

Les parcours traverseront les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable du Maupuy, des Ségauuds, des Bains et de Badant ainsi que les futurs périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable de Rio Clédou, du Prieur, de la Fontaine aux sangliers, du Petit et du Grand Masforeau.

Les organisateurs devront informer les concurrents avant le départ de l'existence de captages d'eau potable et sur la nécessité de respecter les ouvrages et de ne pas jeter aucun débris.

L'accompagnement des concurrents par des véhicules motorisés est proscrit.

Après la manifestation, l'organisateur effectuera une visite du circuit et se chargera d'enlever les éventuels papiers et autres débris qui seraient restés sur le terrain.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Stéphane FABRE, Président de l'association « SPORTS ATHLETIQUES MARCHOIS section TRIATHLON ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TRENTE-QUATRE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 10**
- Mme le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transport »,
 - Les Maires des communes de GUERET, SAINTE FEYRE, SAVENNES, LA CHAPELLE TAILEFERT, SAINT LEGER LE GUERETOIS et SAINT SULPICE LE GUERETOIS ,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Chef de division de l'Office National des Forêts,
 - Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin
 - Le Président de l'association « SPORTS ATHLETIQUES MARCHOIS section TRIATHLON »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 10 décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013347-01

Arrêté portant autorisation du cyclo cross à LA CHAPELLE TAILLEFERT le samedi 21 décembre 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 13 Décembre 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Cyclo cross de LA CHAPELLE TAILLEFERT
Au lieu-dit « Lardillier » sur la commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT
Samedi 21 décembre 2013

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 12 décembre 2013 portant réglementation du stationnement sur la RD 940 ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 9 octobre 2013 présentée par Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un cyclo cross au lieu-dit « Lardillier » sur la commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT le samedi 21 décembre 2013 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 11 octobre 2013 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « cyclo cross de LA CHAPELLE TAILLEFERT » organisée par l'association « Creuse Oxygène » présidée par Monsieur Alain MENUT, est autorisée à se dérouler le samedi 21 décembre 2013, de 13 h 30 à 17 h 30 au lieu-dit « Lardillier » sur la commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD n°940 dans les deux sens de circulation du PR 29+615 (voie communale ex RD n°33 SAINT CHRISTOPHE) au PR 30+224 (voie communale de Montuhaud) le samedi 21 décembre 2013, de 12 h à 20 h.

L'interdiction de stationner sera matérialisée par un panneau de type B6a1 et la fin d'interdiction sera signifiée aux usagers par un panneau du type B 31de part et d'autre de la section concernée.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par les soins des organisateurs suivant les indications de l'Unité Territoriale Technique de GUERET.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le couvert végétal sur les parcelles ZH 92, ZI 154, ZI 192, et ZI 201 devra être pérennisé après l'épreuve. De même la création d'obstacles tels que buttes, talus, fossés sur le sol de ces parcelles sera proscrite.

La parcelle ZI 154 qui fait l'objet de la présence d'un rû devra être traversée en son point haut, en dehors du talweg. Dans l'hypothèse où celui-ci doit faire l'objet d'un franchissement et afin ne pas impacter le milieu aquatique, un aménagement temporaire devra être installé et enlevé à l'issue de l'épreuve.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TROIS SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Président de l'association « Creuse Oxygène »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 13 décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Autre

Extrait de l'arrêté ministériel en date du 18 novembre 2013 accordant à la société Cominor le permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes dit permis de Villeranges

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Ministre

Date de signature : 18 Novembre 2013

EXTRAIT DE L'ARRETE MINISTERIEL EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2013
ACCORDANT A LA SOCIETE COMINOR LE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES
DE MINES D'OR ET SUBSTANCES CONNEXES DIT PERMIS DE « VILLERANGES »

Par arrêté du Ministre du Redressement Productif en date du 18 novembre 2013, publié au Journal Officiel de la République Française du 26 novembre 2013, est octroyé - pour une durée de trois ans, à la société Cominor dont le siège est situé au 33, rue La Fayette, 75009 PARIS - , un permis exclusif de recherches de mines d'or, de cuivre, d'argent, de zinc, d'antimoine, d'étain, de tungstène et substances connexes dit permis de « Villeranges », d'une superficie d'environ 47,64 kilomètres carrés portant pour partie sur le territoire des communes d'Auge, de Bord-Saint-Georges, de Chambon-sur-Voueize, de Lépaud, de Lussat, de Sannat et de Tardes dans le département de la Creuse.

L'arrêté intégral et la carte définissant le périmètre du permis exclusif de recherches peuvent être consultés à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Sous-Direction de l'Action Territoriale et de la Législation Eau et Matières Premières, Bureau de la Législation des Mines et des Matières Premières, Arche de la Défense, paroi Sud, 92055 La Défense Cedex, et dans les bureaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, 22, rue des Pénitents Blancs, immeuble le Pastel, CS 53218, 87032 Limoges Cedex 1.

Arrêté n°2013343-02

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse dit Syndicat des Trois Lacs

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 09 Décembre 2013

**Arrêté n° 2013-
mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte d'aménagement
et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse dit Syndicat des Trois Lacs**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5721-7 et L5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1983 créant entre le département de la Creuse et les communes de Glénic, Jouillat, Champsanglard, Anzême, le Bourg-d'Hem et La Celle-Dunoise un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion des sites de la Vallée de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1421 en date du 7 octobre 1992 portant modification statutaire du syndicat,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2012 par laquelle le comité syndical s'est prononcé en faveur de la dissolution du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes du Bourg-d'Hem (25.01.2013), de La Celle-Dunoise (28.01.2013) et d'Anzême (6.03.2013) se sont prononcés en faveur de la dissolution du syndicat,

Vu la délibération en date du 11 février 2013 par laquelle le Conseil Général de la Creuse s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat,

Vu les délibérations des 6 et 7 mars 2013 par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de communes du Pays Dunois et de la communauté d'agglomération du Grand Guéret ont émis un avis favorable à la dissolution du syndicat,

Vu la délibération en date du 25 janvier 2013 par laquelle le conseil municipal de Champsanglard s'est prononcé contre la dissolution du syndicat,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L5721-7 du CGCT, un syndicat mixte peut être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent,

Considérant que les conditions de majorité sont requises,

Considérant que la quasi-totalité des communes membres du syndicat a intégré au 1^{er} janvier 2013 des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et que, pour des raisons liées à la clarification des compétences en matière touristique, il est nécessaire de procéder à la dissolution du syndicat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à compter du 31 décembre 2013 à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse dit Syndicat des Trois Lacs.

ARTICLE 2 : A compter du 31 décembre 2013, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse dit Syndicat des Trois Lacs ne percevra plus de recettes fiscales ou de dotations de l'Etat.

ARTICLE 3 : A compter de la date susvisée, le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le Président du syndicat rendra compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au Préfet.

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat. Cet arrêté constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif du syndicat dissous. Les membres du syndicat dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, le Préfet nomme, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque collectivité membre du syndicat.

Fait à Guéret, le 9 décembre 2013

Le Préfet,
Signé : Christian CHOCQUET

Autre

Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg à la dotation d'intercommunalité majorée

Numéro interne : 2013-336-02

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Décembre 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ n° 2013 -336-02
portant éligibilité de la Communauté de Communes de
Bénévent – Grand-Bourg à la dotation d’intercommunalité majorée

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-23-1 et L5211- 29,

Vu les articles 1379-0 bis et 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

Vu l’arrêté préfectoral n° 2013-332.03 en date du 28 novembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Bénévent/Grand-Bourg,

Considérant que la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg remplit l’ensemble des conditions requises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

A R R Ê T E

Article 1er : La communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg est éligible à la dotation d’intercommunalité majorée prévue à l’article L5211-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. le Ministre de l’Intérieur et à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 2 décembre 2013

Signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Arrêté n°2013338-03

Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à la SARL HOTEL NOUGIER 2, Place de l'Eglise 23290 Saint Etienne de Fursac

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 04 Décembre 2013

Arrêté n°

**ARRETE DELIVRANT LE TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR
A LA SARL HOTEL NOUGIER
2, Place de l'Eglise
23290 SAINT ETIENNE DE FURSAC**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts, instaurant un crédit d'impôt pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009 ;

VU le décret du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code ;

VU le décret du premier ministre 2007-1359 en date du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, en date du 17 janvier 2008, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'avis favorable du rapport d'audit en date du 30 octobre 2013 dressé par l'organisme certificateur AUCERT ;

VU le dossier présenté par la SARL HOTEL NOUGIER le 29 novembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRETE :

ARTICLE 1er

Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à :

- la SARL HOTEL NOUGIER, dont la gérance est assurée par M. Stéphane NOUGIER, 2, Place de l'Eglise 23290 SAINT ETIENNE DE FURSAC.

ARTICLE 2

Le Préfet du département sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement notoire de la société ou de l enseigne concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 décembre 2013

Le Préfet,

Signé : Christian CHOQUET

Autre

Arrêté portant désignation d'un Régisseur d'Avances auprès du service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles

Numéro interne : 2013347-02

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 13 Décembre 2013

ARRETE n° 2013347-02
modifiant l'arrêté n° 2004-44-2 portant désignation
d'un Régisseur d'Avances auprès du service des ressources humaines
et des mutualisations interministérielles

LE PRÉFET de la CREUSE

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-50 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté du 20 mai 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 458/94 du 7 avril 1994 modifié le 4 octobre 2005, portant institution, à la Préfecture de la Creuse, d'une régie d'avances auprès du Service du Secrétariat Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-44-2 du 13 février 2004 portant désignation de Mme Marie-Noëlle ANGERS, secrétaire administrative de classe normale en qualité de régisseur d'avances à compter du 16 février 2004 ;

VU les avenants à procuration sur le compte de dépôts de fonds n° 0000100107773 en date du 17 février 2006 donnant procuration à Mme Nadine DECHORGNAT et à M. Marcel MOREAU ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 13 février 2004 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004-44-2 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès du Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles est complété ainsi qu'il suit :

« Sont désignés en tant que mandataires secondaires pour suppléer le mandataire principal :

- M. Marcel MOREAU, Attaché, Chef du Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles ;
- Mme Nadine DECHORGNAT, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, Responsable de la section Ressources Humaines ».

ARTICLE 2 – Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 février 2004 susvisé demeure sans changement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Ministre l'Intérieur, à M. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget,² à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, à Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON, à Mmes Marie-Noëlle ANGERS ET Nadine DECHORGNAT et à M. Marcel MOREAU.

Fait à GUERET, le 13 décembre 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Rémi RÉCIO

Arrêté n°2013338-01

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise AMBULANCE 23 PASTY

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des ressources et des moyens
Bureau des ressources humaines et des moyens

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2013

Arrêté n°2013343-03

Arrêté autorisant l'extension du GSF de royère de vassivière autorisant l'apport en numéraire au capital du GSF de royère de vassivière par la commune de royère de vassivière et application du régime forestier des terrains apportés au groupement

Administration :

Préfecture de la Creuse
Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 09 Décembre 2013

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

Arrêté n°

Autorisant l'extension du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE, autorisant l'apport en numéraire au capital du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE par la commune de ROYERE DE VASSIVIERE et prononçant l'application du Régime Forestier des terrains apportés au Groupement

Le Préfet de la Creuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières,
- Vu le décret n°73-1155 du 20 décembre 1973 portant application du titre 1^{er} chapitre III, relatif aux groupements syndicaux forestiers de la loi sus visée, et notamment les articles 14 et 16 du chapitre IV relatif aux extensions,
- Vu les statuts du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE, établis conjointement à l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 1990 autorisant le dit groupement, approuvés par le Sous-Préfet de la CREUSE le même jour, publiés et enregistrés à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 25 avril 1991, volume 1991p n°1769,
- Vu le premier avenant aux statuts établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 12 novembre 1991 approuvé par le Sous-Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 20 mars 1992, volume 1992p n°1198,
- Vu le second avenant aux statuts établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 28 mai 1998 approuvé par le Sous-Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 10 août 1998, volume 1998p n°3599,
- Vu la délibération du Conseil municipal de ROYERE DE VASSIVIERE en date du 5 juillet 2002 approuvant l'apport en numéraire au capital du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE par la commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Vu la délibération du Comité Syndical du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE en date du 10 juin 2002 demandant et approuvant l'apport en numéraire à son capital par la Commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Vu la délibération du Conseil municipal de ROYERE DE VASSIVIERE en date du 16 février 2006 approuvant l'apport en numéraire au capital du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE par la commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Vu la délibération du Comité Syndical du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE en date du 15 mars 2006 approuvant l'apport en numéraire à son capital par la Commune de ROYERE DE VASSIVIERE,

- Vu la délibération du Conseil municipal de ROYERE DE VASSIVIERE en date du 29 novembre 2012 approuvant l'apport de terrains appartenant à la Commune de ROYERE DE VASSIVIERE au GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE,
- Vu la délibération du Comité Syndical du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE du 21 février 2013 approuvant l'intégration de terrains appartenant à la Commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Vu la délibération du Comité Syndical du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE du même jour, approuvant le troisième avenant aux statuts,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON,

ARRETE

Article 1 : Est autorisé l'apport en numéraire au capital du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE par la commune de ROYERE DE VASSIVIERE.

Article 2 : Est autorisé l'extension du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE, avec l'apport de terrains appartenant à la Commune de ROYERE DE VASSIVIERE.

Article 3 : Les articles 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 de l'arrêté du 31 décembre 1990 restent inchangés.

Article 4 : Les articles 4, 5 et 6, relatifs aux apports, patrimoine et droit de répartition, et comité répartition des délégués, de l'arrêté du 31 décembre 1990 sont modifiés.

Article 5 : Le troisième avenant aux statuts est approuvé et restera annexé au présent arrêté.

Article 6 : Le régime forestier est appliqué à la totalité des parcelles du G.S.F désignées dans l'annexe aux statuts.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2013170-01 du 19 juin 2013 est retiré.

Article 8 : Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON et Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de ROYERE DE VASSIVIERE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CREUSE.

Fait à AUBUSSON, le 9 décembre 2013
P/ Le Préfet de la Creuse
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Aubusson,

Aurore LE BONNEC

GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE

3ème AVENANT

- Aux statuts du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE, établis conjointement à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 autorisant ledit groupement, approuvés par le Sous-Préfet de la CREUSE le même jour, publiés et enregistrés à la Conservation des Hypothèques le 25 avril 1991, volume 1991p n°1769.
- Au premier avenant aux statuts établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 12 novembre 1991 approuvé par le Sous-Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 20 mars 1992, volume 1992p n°1198.
- Au second avenant aux statuts établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 28 mai 1998 approuvé par le Sous-Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 10 août 1998, volume 1998p n°3599.

Conformément aux dispositions du Chapitre III, titre 1^{er} de la loi n° 71.384 du 22 mai 1971, relative à l'amélioration des structures forestières, à la loi n° 76.400 du 10 mai 1976 complétant l'article 14 de la première, au décret d'application n°73.1155 du 20 décembre 1973 et notamment aux articles 14 et 16 du chapitre IV relatifs aux extensions, il est réalisé de nouveaux apports au G.S.F :

- par apport en numéraire au capital du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER de ROYERE DE VASSIVIERE par la commune de ROYERE DE VASSIVIERE
- par intégration au G.S.F de terrains appartenant à la Commune de ROYERE DE VASSIVIERE

Les articles des statuts du groupement :

- n°1 : Objet
- n°2 : Siège
- n°3 : Durée du Groupement

restent inchangés.

Les articles 4, 5 et 6 sont remplacés par les dispositions suivantes.

Article 4 : Apports

Le bénéficiaire des apports est le GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE, établissement public créé le 31 décembre 1990 pour 99 ans, n° SIRET 252 300 165 00013

- Le siège est situé à la Mairie de ROYERE DE VASSIVIERE.
- Les membres du G.S.F. avant le présent avenant aux statuts sont :

1 – Commune de Royère de Vassivière	80 parts
2 – Section de Rochas	334 parts
3 – Section d'Auchaize	122 parts
4 – Section d'Orladeix	7 parts
5 – Section de Châtaignoux	53 parts
6 – Section de Beaubier	7 parts
7 – Section du Picq	3 parts
8 – Section de Langladure	30 parts

9 – Section d’Andaleix	16 parts
10 – Section de Rubeyne	103 parts
11 – Section de Jeansannetas	32 parts
12 – Section de Vergnolas	26 parts
13 – Section de Vauveix	123 parts
14 – Section d’Auzoux	153 parts

Total **1089 parts**

4.1 – Apport au capital de 2002

Un apport en numéraire au capital a été effectué par la commune de ROYERE DE VASSIVIERE pour un montant de **30 062,84€** ce qui correspond à **46 parts**.

4.2 – Apport au capital de 2006

Un apport en numéraire au capital a été effectué par la commune de ROYERE DE VASSIVIERE pour un montant de **24 759,44€** ce qui correspond à **35 parts**.

4.3 – Apport de terrains de la Commune de Royère de Vassivière sis sur la Commune de Royère de Vassivière

La Commune de Royère de Vassivière fait apport au G.S.F. de la parcelle cadastrée Section B numéro 1813 au lieu-dit « De Sainte Marie » d’une surface de 4ha 13a 12ca.

La valeur de l’apport est de **73 892,00€** ce qui correspond à **91 parts**.

- Origine de propriété

La parcelle B1813 est issue de la division de la parcelle B1737. La parcelle B1737 est issue de l’acquisition par la Commune de Royère de Vassivière à la SAFER publiée et enregistrée à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 22 juillet 1983, vol 1983p n° 5968.

Article 5 : Patrimoine et droits de répartition

Le nouveau patrimoine est divisé en 1261 parts indivisibles qui représentent les droits de participation de chaque membre et qui sont réparties de la manière suivante :

1 – Commune de Royère de Vassivière	252 parts
2 – Section de Rochas	334 parts
3 – Section d’Auchaize	122 parts
4 – Section d’Orladeix	7 parts
5 – Section de Châtaignoux	53 parts
6 – Section de Beaubier	7 parts
7 – Section du Picq	3 parts
8 – Section de Langladure	30 parts
9 – Section d’Andaleix	16 parts
10 – Section de Rubeyne	103 parts
11 – Section de Jeansannetas	32 parts
12 – Section de Vergnolas	26 parts
13 – Section de Vauveix	123 parts
14 – Section d’Auzoux	153 parts

Total **1261 parts**

Les acquisitions ou les cessions d'éléments du patrimoine effectuées par le Groupement lui-même ne modifient pas la répartition des droits de participation.

En cas de cession des droits de participation, d'apports nouveaux par un membre du Groupement ou par un nouveau membre, ou de fusion avec un autre groupement, un avenant aux présents statuts fixe la nouvelle répartition des droits de participation.

Les droits de participation ne peuvent pas être représentés par des titres négociables. La preuve des droits détenus par chaque collectivité ou personne morale membre du Groupement résulte des présents statuts, et le cas échéant de leurs avenants.

Article 6 : Comité – Répartition des délégués

Le Groupement est administré par un comité de délégués désignés :

- par le Conseil Municipal pour les représentants de la Commune
- Par le Conseil Municipal parmi les électeurs de la Commune de Royère de Vassivière pour représenter les sections de ROCHAS, AUCHAIZE, ORLADEIX, CHATAIGNOUX, BEAUBIER, LE PICQ, LANGLADURE, ANDALEIX, RUBEYNE, JEANSANNETAS, VERGNOLAS, VAUVEIX et AUZOUX.

Ce comité comprend neuf délégués répartis comme suit :

- 1 délégué pour les sections de ROCHAS et d'ANDALEIX
- 1 délégué pour les sections d'AUCHAIZE et du CHATAIGNOUX
- 1 délégué pour les sections d'ORLADEIX, de BEAUBIER, du PICQ et de LANGLADURE
- 1 délégué pour la section de RUBEYNE
- 1 délégué pour les sections de JEANSANNETAS et de VERGNOLAS
- 1 délégué pour la section de VAUVEIX
- 1 délégué pour la section d'AUZOUX
- 1 délégué pour la Commune de ROYERE DE VASSIVIERE
- Le Maire de la Commune de ROYERE DE VASSIVIERE, membre de droit.

Les articles des statuts du groupement :

- n°7 : Constitution du bureau
- n°8 : Administration et fonctionnement
- n°9 : Fonds de roulement - comptabilité
- n°10 : Répartition des revenus et des charges
- n°11 : Cession des droits de participation
- n°12 : Modifications statutaires
- n°13 : Prorogation de durée

restent inchangés.

Arrêté n°2013345-01

Arrêté prononçant la distraction du Régime Forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier d'Evaux les Bains Territoire communal d'Evaux les Bains

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 11 Décembre 2013

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

Arrêté n°
prononçant la distraction du Régime Forestier
de terrains appartenant au GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER
d'EVAUX LES BAINS
Territoire communal d'EVAUX LES BAINS

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- VU les délibérations du comité syndical du Groupement Syndical Forestier d'EvauX-les-Bains, en date du 23 octobre 2013 ;
- VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 25 novembre 2013 ;
- VU le relevé de propriété ;
- VU les plans des lieux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont distraites du régime forestier, en vue de leur mise en vente, les parcelles désignées ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier d'EvauX-les-Bains sises sur le territoire communal d'EvauX-les-Bains, pour une surface de **2ha 14a 05ca** :

Territoire communal d'EvauX-les-Bains

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER d'EVAUX-LES-BAINS	AL	29	Les Bains	0ha 08a 50ca
	AL	30	Les Bains	2ha 05a 55ca
Total				2ha 14a 05ca

ARTICLE 2 :

Les dispositions prévues à l'article 1er ne prendront effet qu'à compter de la signature de l'acte de vente des terrains en cause.

ARTICLE 3 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie d'EVAUX-LES-BAINS publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 11 décembre 2013

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013344-02

Arrêté portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Unité territoriale DIRECCTE

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 10 Décembre 2013

Arrêté n°
portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 et suivants et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5A/SD1C/2013/218 du 30 mai 2013 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013239-05 du 27 août 2013 ;

Vu l'instruction électronique de madame la directrice générale de la cohésion sociale du 28 novembre 2013 notifiant les crédits APRE 2013 complémentaires ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 15 juin 2009 et son avenant n° 3 ;

Vu la délibération du Conseil général du 19 octobre 2009 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 7 946 € (sept mille neuf cent quarante six euros) pour le département de la Creuse. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2013 visés à l'article 1 du présent arrêté est attribuée au Conseil général de la Creuse, organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires.

Le Conseil général réservera 397,30 € (trois cent quatre vingt dix sept euros et trente cents) en rémunération de sa charge de gestion soit 5 % des 7 946 € Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides servies.

Article 3 : Le Conseil général transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans le département, un état trimestriel et en cumul annuel des indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie.

A cette occasion, le Conseil général fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 4 : Pour l'année 2013, le versement des montants complémentaires alloués au Conseil général de la Creuse sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 5 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Responsable de l'Unité territoriale Creuse de la Direction régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret le 10 décembre 2013

Le Préfet

Signé : Christian CHOCQUET

Autre

Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national

Numéro interne : SA.23.2013.56

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 11 Décembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CREUSE

N° SA.23.2013.56

Arrêté préfectoral portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le **10 septembre 2012** par **SARL BERTRAND** est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément numéro **23.236.012R** est délivré à l'établissement sis à **23240 SAINT PRIEST LA PLAINE** appartenant à **SARL BERTRAND**.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur sur demande expresse de son titulaire.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 11 décembre 2013

P, Le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental,
Le Chef de service Santé Animale

Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national

Numéro interne : SA.23.2013.55

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 11 Décembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CREUSE

N° SA.23.2013.55

Arrêté préfectoral portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le **12 septembre 2012 par Monsieur PAROUTY Alain** est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément numéro **23.173.011R** est délivré à l'établissement sis à **16, allée Paul Gauguin 23400 BOURGANEUF** appartenant à **Monsieur PAROUTY Alain**.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur sur demande expresse de son titulaire.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 11 décembre 2013

P, Le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental,
Le Chef de service Santé Animale

Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) expérimental de 10 places pour enfants, adolescents ou jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED)

Numéro interne : 589

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Novembre 2013

ARRETE N° 2013/589 DU 18 NOVEMBRE 2013 PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) EXPERIMENTAL DE 10 PLACES POUR ENFANTS, ADOLESCENTS OU JEUNES ADULTES AVEC AUTISME ET AUTRES TROUBLES ENVAHISSANTS DU DEVELOPPEMENT (TED) GERE PAR L'ASSOCIATION LIMOUSINE POUR LE DIAGNOSTIC ET LA PRISE EN CHARGE DE LA PATHOLOGIE DEVELOPPEMENTALE (ALDP) SITUEE A LIMOGES (HAUTE-VIENNE)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la note du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A.) du 5 décembre 2011 portant notification anticipée de crédits 2012 des moyens de médicalisation des EHPAD et notification 2011 des autorisations d'engagement de mesures nouvelles par anticipation – Etablissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le Plan Autisme 2008-2010 ;

VU l'avis d'appel à projet du 27 février 2013 relatif à la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) expérimental de 10 places au total pour enfants, adolescents ou jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) implanté sur la Haute-Vienne ;

VU les projets déposés par les 2 candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

Considérant l'avis émis par la commission de sélection d'appel à projet dans sa séance du 11 octobre 2013 et classant le projet déposé par l'Association Limousine pour le Diagnostic et la prise en charge de la Pathologie développementale (ALDP) en rang n° 1 et reposant sur les motivations ci-après ;

.../...

Considérant la qualité du dossier déposé qui répond au cahier des charges établi ;

Considérant l'expérience acquise par le promoteur dans la prise en charge des enfants, adolescents ou jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement conforme aux recommandations de bonnes pratiques ;

Considérant la réactivité démontrée par le candidat par les réponses qu'il apporte d'ores et déjà aux situations d'urgence ;

Considérant l'intérêt que présente l'implantation de l'association porteuse du projet au sein de l'Hôpital Mère Enfant favorisant ainsi l'accès aux soins du public concerné par l'appel à projet ;

Considérant le travail en réseau mis en œuvre par le promoteur ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par la réglementation ;

Considérant que le projet déposé est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2012-2016 du Limousin et par le Plan Autisme 2008-2010 ;

Considérant la compatibilité du projet avec le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 du Limousin ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le projet doit présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code précité, concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice concerné ;

Considérant que la notification précitée de la C.N.S.A. permet le financement des 10 places prévues au projet sur 2014 ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Limousine pour le Diagnostic et la prise en charge de la Pathologie développementale (ALDP) sise à Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à créer un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) expérimental de 10 places pour enfants, adolescents ou jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Cette autorisation n'est valable que sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un début d'exécution, dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : En vertu des dispositions de l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles relatif aux autorisations concernant les établissements et services à caractère expérimental, cette autorisation est accordée pour 5 ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le service relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du code précité.

Article 5 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° d'identification de l'entité juridique : 870017431

N° d'identification de l'établissement : 870017449

Code catégorie établissement : 182 (service d'éducation et de soins spécialisés à domicile)

Code catégorie discipline d'équipement : 935 (activités des établissements expérimentaux)

Code type activité : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code catégorie clientèle : 436 (autisme)

Capacité autorisée : **10** places en 2014

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS du Limousin,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Président de l'Association Limousine pour le Diagnostic et la prise en charge de la Pathologie développementale (ALDP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

LIMOGES, le 18 novembre 2013

Le Directeur Général,

SIGNE

Philippe CALMETTE

Autre

Arrêté 541 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Numéro interne : 541

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 08 Novembre 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-541 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de septembre 2013 (M9), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-671 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 163 579,45 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 148 489,29 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 768,52 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 14 321,64 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 163 579,45 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 8 novembre 2013.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque

SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté 584 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth

Numéro interne : 284

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Novembre 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-584 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de septembre 2013 (M9), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant

une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-682 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2013 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 161 338,94 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 140 242,08 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 21 096,86 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 161 338,94 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 novembre 2013.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 587

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Novembre 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-587 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de septembre 2013 (M9), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-680 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 613 851,41 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 3 184 610,56 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 3 164,78 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 73 568,94 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 61 015,33 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 23 172,00 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 5 203,50 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 263 116,30 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à :
0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
3 613 851,41 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 novembre 2013.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

SIGNE
Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Numéro interne : 542

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 08 Novembre 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-542 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de septembre 2013 (M9), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-692 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 242 389,22 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 196 111,72 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 15 914,44 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 71,09 €
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 30 291,97 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 242 389,22 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 8 novembre 2013.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque

SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté ixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

Numéro interne : 582

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Novembre 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-582 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de septembre 2013 (M9), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-687 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 544 669,34 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 465 266,97 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 44 538,62 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 2 061,51 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 32 802,24 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 544 669,34 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 novembre 2013.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté portant fixation du montant du forfait 2013 (dégel du coefficient prudentiel) alloué au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle André Lalande de Noth

Numéro interne : 567

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 14 Novembre 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-567**

**portant fixation du montant du forfait 2013 (dégel du coefficient prudentiel)
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle André Lalande de Noth
(n° FINESS juridique : 230000218 ; n° FINESS établissement : 230782617)**

le versement étant effectué par la Caisse primaire d'assurance maladie de la Creuse, caisse désignée en application des articles L.174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour l'établissement à **5 087 Euros**.

Art. 2 – Ce forfait est versé en une seule fois par la Caisse d'assurance maladie désignée en application des articles L. 174-2 et L. 174-18.

Art. 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4 - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la Caisse désignée en application des articles L.174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 14 novembre 2013.

Pour le directeur général, et par délégation
Le directeur de l'offre de soins et de la
gestion du risque,

SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté portant fixation du montant du forfait 2013 (dégel du coefficient prudentiel) alloué au centre hospitalier de Bourgneuf

Numéro interne : 565

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 14 Novembre 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-565**

**portant fixation du montant du forfait 2013 (dégel du coefficient prudentiel)
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au centre hospitalier de Bourgneuf**

(n° FINESS juridique : 230780066 ; n° FINESS établissement : 230000846

**le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée
en application des articles L.174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour l'établissement à **6 104 Euros**.

Art. 2 – Ce forfait est versé en une seule fois par la Caisse d'assurance maladie désignée en application des articles L. 174-2 et L. 174-18.

Art. 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4 - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée

en application des articles L.174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 14 novembre 2013.

Pour le directeur général, et par délégation
Le directeur de l'offre de soins et de la
gestion du risque,

SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté portant fixation du montant du forfait 2013 (dégel du coefficient prudentiel) alloué au centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 563

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 14 Novembre 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-563**

**portant fixation du montant du forfait 2013 (dégel du coefficient prudentiel)
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au centre hospitalier de Guéret
(n° FINESS juridique : 230780041 ; n° FINESS établissement : 230000820)**

le versement étant effectué par la Caisse primaire d'assurance maladie de la Creuse, Caisse désignée en application des articles L.174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour l'établissement à **108 502 Euros**.

Art. 2 – Ce forfait est versé en une seule fois par la Caisse d'assurance maladie désignée en application des articles L. 174-2 et L. 174-18.

Art. 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4 - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la Caisse désignée en application des articles L.174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 14 novembre 2013.

Pour le directeur général, et par délégation
Le directeur de l'offre de soins et de la
gestion du risque,

SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté portant fixation du montant du forfait 2013 (dégel du coefficient prudentiel) alloué au centre hospitalier d'Aubusson

Numéro interne : 564

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 14 Novembre 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-564**

**portant fixation du montant du forfait 2013 (dégel du coefficient prudentiel)
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au centre hospitalier d'Aubusson
(n° FINESS juridique : 230780058 ; n° FINESS établissement : 230000838**

**le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée
en application des articles L.174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour l'établissement à **11 493 Euros**.

Art. 2 – Ce forfait est versé en une seule fois par la Caisse d'assurance maladie désignée en application des articles L. 174-2 et L. 174-18.

Art. 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4 - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application des articles L.174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 14 novembre 2013.

Pour le directeur général, et par délégation

Le directeur de l'offre de soins et de la
gestion du risque,

SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté portant fixation du montant du forfait 2013 (dégel du coefficient prudentiel) alloué au centre médical national de Sainte Feyre

Numéro interne : 566

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 14 Novembre 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-566**

**portant fixation du montant du forfait 2013 (dégel du coefficient prudentiel)
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au centre médical national de Sainte Feyre
(n° FINESS juridique : 750005068 ; n° FINESS établissement : 230780082**

**le versement étant effectué Caisse primaire d'assurance maladie de la Creuse, caisse désignée en
application des articles L.174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour l'établissement à **18 615 Euros**.

Art. 2 – Ce forfait est versé en une seule fois par la Caisse d'assurance maladie désignée en application des articles L. 174-2 et L. 174-18.

Art. 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4 - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application des articles L.174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 14 novembre 2013.

Pour le directeur général, et par délégation
Le directeur de l'offre de soins et de la
gestion du risque,

SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE